

LOI

850.11

d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

du 24 janvier 2006

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But^{3, 7, 8, 11}

¹ La loi a pour but de garantir l'accès à un encadrement médico-social ou psycho-éducatif de qualité à domicile et lors d'hébergement.

² Sont réservées les législations sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)^A, sur la santé publique (LSP)^B, sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)^C, sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)^D, sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)^E, ainsi que la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)^F.

Art. 2 Objet^{3, 11}

¹ La loi institue un appui social et une aide financière individuelle en faveur des bénéficiaires dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à :

- a. l'action médico-sociale dispensée à domicile et lors d'hébergement en établissement médico-social (ci-après EMS) ou en home non médicalisé (ci-après HNM) ;
- b. l'action psycho-éducative dispensée à domicile et lors d'hébergement en établissement psycho-social médicalisé (ci-après EPSM) ou en pension psycho-sociale (ci-après PPS).

² Elle peut octroyer des subventions à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (ci-après : AVASAD) ainsi qu'aux autres organismes favorisant le maintien à domicile au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre b.

Art. 3 Champ d'application personnel^{6, 11}

¹ La loi s'applique à toute personne qui, en raison de son âge, de la maladie ou d'un handicap, nécessite notamment un appui social, une aide à l'intégration sociale, un encadrement médico-social ou psycho-éducatif:

- a. à domicile, et pour autant qu'elle soit domiciliée dans le canton ;
- b. dans un EMS, un EPSM, une PPS ou un HNM au sens de la présente loi, et qui peut justifier d'un domicile dans le canton immédiatement avant son admission.

² La loi s'applique également aux membres de l'entourage familial ou social qui contribuent de manière active et régulière au maintien à domicile de la personne âgée, malade ou handicapée.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département en charge de l'action médico-sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il délègue aux services compétents la mission de veiller à l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la coordination entre les régimes sociaux chargés de financer les aides et les fournisseurs de prestations à domicile ou lors d'hébergement, définis aux titres II et III.

³ Le règlement^A précise les modalités.

Art. 4a Délégation à l'AVASAD^{3, 4}

¹ Dans le cadre de la subvention prévue à l'article 2, alinéa 2, le département délègue à l'AVASAD la compétence de réduire le coût de ses prestations d'aide à domicile mises à la charge des bénéficiaires, en fonction de leurs ressources. Le département édicte des normes qui comprennent, entre autres, la liste et le barème des prix des prestations et qui portent notamment sur l'aide à la famille, les repas à domicile, l'aide au ménage et les veilles et présences.

² Les prestations sont fournies sur la base d'une évaluation de la situation du requérant et de son entourage. La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ^Aest applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence. Les articles 9, alinéa 3, 11, alinéas 2 et 4 et 12, alinéas 1 à 3 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ^Bsont également applicables par analogie.

Art. 5 Conventions tarifaires¹¹

¹ En principe, les aides financières accordées aux bénéficiaires des régimes sociaux, notamment les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI) et les aides individuelles versées au titre de la loi, sont fixées dans le cadre de conventions tarifaires conclues entre le département et les fournisseurs de prestations.

² Le Conseil d'Etat fixe les règles sur lesquelles se fondent les conventions, relativement aux montants que peuvent facturer les fournisseurs de prestations aux bénéficiaires de la loi, ainsi qu'au montant mensuel affecté à leurs dépenses personnelles. Elles ont notamment pour but de régler les conditions de prise en charge financière des bénéficiaires et le tarif des prestations.

³ En cas d'absence de conventions entre le département et les EMS, les EPSM, les PPS ou les HNM, le Conseil d'Etat fixe les tarifs par voie d'arrêté.

Art. 6 Subsidiarité

¹ L'aide financière individuelle de l'Etat est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et des régimes sociaux, en particulier aux PC AVS/AI ainsi qu'aux autres ressources du requérant

² Les subventions accordées aux organismes favorisant le maintien à domicile au sens de la loi sont subsidiaires aux subventions fédérales en vigueur.

Art. 7 Contrôle et surveillance^{5, 11}

¹ Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi, et de surveiller l'activité des organismes et établissements qu'il subventionne.

² Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Les organismes et établissements subventionnés sont en outre tenus de communiquer sans délai tout changement de nature à modifier les subventions. Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

³ Pour les EMS, les EPSM, les PPS et les HNM, le département, par la Coordination interservices des visites en EMS au sens de la réglementation sur les établissements sanitaires, s'assure de la qualité de prise en charge sociale des personnes accueillies et peut visiter les établissements en tout temps.

⁴ ...

⁵ Le règlement ^Aprécise la portée et les modalités relatives à la surveillance, au contrôle et aux informations requises.

Art. 8 Répartition des dépenses et revenus

¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus, engagés en vertu de la loi et relatifs à l'aide financière et aux subventions, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ^A.

Art. 9 Obligation de renseigner

¹ Les autorités administratives cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, fournissent gratuitement au département les informations dont il a besoin pour atteindre le but qui lui incombe en vertu de la loi (octroi de l'aide financière individuelle).

TITRE II MAINTIEN À DOMICILE

Chapitre I Définitions et prestations

SECTION I MAINTIEN À DOMICILE

Art. 10 Prestations d'aide au maintien à domicile¹¹

¹ Les prestations d'aide au maintien à domicile, au sens de la loi, sont celles qui permettent d'éviter, de retarder ou d'interrompre l'hébergement en EMS, en EPSM, en PPS, en HNM ou en structure d'accueil au sens de la LAIH^A.

² Il s'agit notamment :

- a. des prestations fournies par les organisations de soins à domicile définies par la LSP^B(ci-après : OSAD);
- b. des prestations délivrées par les organismes favorisant le maintien à domicile et qui comprennent notamment :
 - l'aide, le soutien, l'accompagnement et l'encadrement socio-éducatif ainsi que l'encadrement sécuritaire à domicile;
 - des mesures de soutien à l'entourage, dont notamment les services de relève;
 - les mesures favorisant l'accessibilité aux transports adaptés des personnes à mobilité réduite;
 - l'information et le conseil social;
 - les mesures favorisant l'intégration sociale et l'entraide;
 - le conseil spécialisé fourni par un organisme reconnu permettant l'engagement d'auxiliaires de vie par des personnes handicapées .
- c. des prestations délivrées dans les structures intermédiaires au sens des articles 13 à 19.
- d. des prestations d'auxiliaires de vie engagés par les personnes handicapées elles-mêmes, qui assument un rôle d'employeur, avec le soutien d'un organisme reconnu, pour autant que ces prestations soient reconnues par une assurance sociale fédérale.

³ Le règlement ^Cdéfinit le détail de ces prestations.

Art. 11 Aide individuelle

¹ Dans les cas de rigueur, le département peut octroyer une aide financière aux personnes en difficulté bénéficiant des prestations favorisant le maintien à domicile ou d'un projet de maintien à domicile.

² L'aide n'est octroyée que si les prestations sont dispensées par un fournisseur reconnu et signataire d'une convention tarifaire.

³ Le règlement ^Adéfinit le détail de ces prestations.

Art. 12 Aide à l'entourage

¹ Une aide financière individuelle peut être octroyée au membre de l'entourage qui se trouve dans l'obligation de renoncer partiellement ou totalement à une activité lucrative en raison de son engagement auprès de la personne âgée, malade ou handicapée.

² Une aide financière individuelle peut être octroyée sous certaines conditions aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès aux PC AVS/AI, mais dont les revenus leurs sont inférieurs.

³ La demande d'aide s'effectue sur la base d'une évaluation réalisée par un organisme délégataire reconnu par le département.

⁴ Le règlement ^Afixe les modalités.

SECTION II UNITÉ D'ACCUEIL TEMPORAIRE

Art. 13 Définition^{5, 11}

¹ Un centre d'accueil temporaire (ci-après : CAT) est une "structure de soins de jour ou de nuit", au sens de l'article 26h LPFES^A, reconnue d'intérêt public.

² L'accueil temporaire est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

Art. 14 Prestations¹¹

¹ Le CAT dispense notamment des prestations socio-hôtelières, de transport, d'animation ou des prestations psycho-éducatives.

^{1bis} Le CAT assure, en coordination avec un EMS, un EPSM ou un organisme favorisant le maintien à domicile, une prise en charge pour personnes âgées, handicapées ou souffrant de troubles psychiques vivant à domicile.

² Le règlement^A définit le catalogue détaillé des prestations dispensées par le CAT.

Art. 15 Aide individuelle^{5, 11}

¹ Une aide financière individuelle peut être octroyée aux bénéficiaires des prestations dispensées dans un CAT partie à une convention tarifaire.

² Les modalités de financement, notamment par subvention cantonale ainsi que par les personnes accueillies, sont fixées à l'article 20a de la loi et dans le règlement ^A.

SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ

Art. 16 Définition¹¹

¹ Un logement protégé (al. 2) ou un logement supervisé (al. 2^{bis}) est un appartement indépendant conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes âgées, handicapées ou souffrant de troubles psychiques et dans lequel des prestations médico-sociales ou psycho-éducatives reconnues par la loi sont dispensées.

² Les personnes âgées qui, moyennant un bail à loyer, vivent en logement protégé, disposent au minimum d'un appartement adapté, d'espaces communautaires et d'un encadrement sécuritaire.

^{2bis} Les personnes souffrant de troubles psychiques ou handicapées psychiques qui, moyennant un bail à loyer, vivent en logement supervisé, disposent au minimum d'un appartement individuel, d'espaces communautaires et d'un soutien psycho-éducatif.

³ Le règlement ^Afixe les modalités.

Art. 17 Aide individuelle¹¹

¹ Une aide financière individuelle peut être octroyée à la personne résidant dans un logement protégé ou supervisé, dont les prestations médico-sociales, respectivement psycho-éducatives, sont gérées par une structure qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. être constituée en association ou fondation ;
- b. appliquer les tarifs convenus et s'engager avec le bénéficiaire par le biais d'un contrat de prise en charge ;
- c. assurer une qualité de prise en charge satisfaisante dans l'application des prestations minimums définies à l'article 16 et disposer du personnel qualifié ;
- d. collaborer avec les dispositifs d'information et d'orientation des résidents mis en place par le réseau de soins.

² L'aide financière peut être octroyée sur la base d'une évaluation des besoins et des ressources du bénéficiaire par une OSAD reconnue ou par une institution signataire d'une convention tarifaire.

³ Elle est accordée sur la base d'un contrat conclu entre le résident et la structure gérant le logement protégé.

⁴ Le règlement ^Aprécise les modalités.

SECTION IV COURT SÉJOUR

Art. 18 Définition¹¹

¹ Le court séjour est un hébergement temporaire pour des personnes nécessitant une prise en charge, des soins médico-sociaux ou un accompagnement psycho-éducatif en vue de favoriser le maintien ou le retour à domicile.

² Le court séjour est en principe limité, par année civile, à 30 jours en EMS et à 60 jours en EPSM.

^{2bis} Le court séjour est réservé aux personnes domiciliées sur territoire vaudois.

³ Le règlement ^Aprécise les modalités.

Art. 19 Aide individuelle

¹ Par exception au principe de l'article 2, alinéa 1, l'aide au court séjour est octroyée à toute personne qui réalise les conditions de l'article 18, dans les limites des modalités fixées par le règlement ^A.

Chapitre II Subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile

Art. 20 Subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile⁵

¹ Le département peut accorder une subvention aux organismes favorisant le maintien à domicile qui mettent en oeuvre des programmes permettant de réaliser les prestations prévues à l'article 10, alinéa 2, lettre b.

² Pour être subventionnés, ces organismes doivent, en principe, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. être constitués en association, fondation ou institution de droit public;
- b. répondre à des besoins identifiés dans le cadre d'une activité cantonale;
- c. garantir des prestations de qualité et disposer du personnel qualifié;
- d. prévoir une évaluation des résultats;
- e. passer une convention avec le département.

³ Le règlement ^Aprécise les modalités.

Art. 20a Subventions aux établissements médico-sociaux pour les prestations de maintien à domicile⁵

¹ Le département peut accorder une subvention :

- a. aux établissements médico-sociaux et aux Associations/Fondation régionales d'aide et de soins à domicile au sens de la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile ^A, pour les prestations d'accueil temporaire au sens de l'article 13 ;
- b. aux établissements médico-sociaux pour les prestations de court séjour au sens de l'article 18 de la loi.

² La contribution de l'Etat est inscrite au budget du département et fait l'objet d'une convention entre le département et les EMS, respectivement les Associations/Fondation régionales, qui porte notamment sur :

- a. les montants permettant de compenser les coûts administratifs induits par la prise en charge des résidents en court séjour ;
- b. les montants permettant de contribuer au financement des charges fixes et du personnel d'encadrement pour les prestations en unité d'accueil temporaire ;
- c. les montants permettant de compenser la part non prise en charge par les assureurs- maladie, au sens de l'article 26g, lettre b LPFES ^B, pour les prestations en unité d'accueil temporaire ;
- d. la garantie des prestations de qualité et de mise à disposition de personnel qualifié ;
- e. l'évaluation, le suivi et le contrôle.

³ Le règlement ^c précise les modalités.

TITRE III HÉBERGEMENT

Chapitre I Dispositions générales

Art. 21 Etablissement médico-social et établissement psycho-social médicalisé¹¹

¹ Un établissement médico-social, au sens de la présente loi, est l'établissement médico-social reconnu d'intérêt public sur la base de la LPFES^A.

² Un EPSM, au sens de la présente loi, est un EMS reconnu d'intérêt public sur la base de la LPFES.

Art. 21a Pension psycho-sociale¹¹

¹ Une PPS est un lieu d'hébergement non médicalisé accueillant des personnes qui souffrent de difficultés psychiques et qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, sans nécessiter de soins continus. Elle propose des prestations psycho-éducatives ponctuelles.

² Le cas échéant, le suivi médical y est assuré par des prestataires admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

³ La PPS bénéficie d'une participation de l'Etat à ses frais d'investissements et d'exploitation analogue à celle prévue par les articles 26 et 26 f LPFES^A en faveur des EMS reconnus d'intérêt public.

Art. 22 Home non médicalisé¹¹

¹ Un HNM est un home au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 23 et accueillant au minimum six personnes, en principe âgées, qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes et sans nécessiter de soins continus. Il propose un accompagnement social et, le cas échéant, une aide pour effectuer certains actes de la vie quotidienne.

Art. 23 Autorisation d'exploiter un HNM ou une PPS¹¹

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un HNM ou une PPS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions prévues par le règlement^A relatives à la qualité de la prise en charge ;
- b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement ;
- c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département ;
- d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation ;
- e. passer une convention tarifaire avec le département ;
- f. appliquer les dispositions edictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales.

² L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée ; elle est renouvelable.

³ Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Art. 24 Soutien administratif aux résidents¹¹

¹ Les EMS, les EPSM, les HNM et les PPS fournissent toutes informations utiles à leurs résidents et s'assurent que les démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement soient accomplies, en particulier pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre.

² L'aide individuelle n'est pas octroyée si le soutien prévu au précédent alinéa n'est pas fourni.

Chapitre II Prestations

Art. 25 Long séjour¹¹

¹ Le long séjour est un hébergement de durée indéterminée en EMS, en EPSM, en PPS ou en HNM.

Art. 26 Prestations socio-hôtelières

¹ Dans le cadre du long séjour, le résident bénéficie de prestations dans les domaines hôtelier et social, fixées dans un standard dont les modalités sont précisées dans le règlement^A.

Art. 26a Prestations socio-éducatives¹¹

¹ Dans le cadre du long séjour en EPSM ou en PPS, le résident bénéficie de prestations socio-éducatives, fixées dans un catalogue dont le standard et les modalités sont définies par le règlement.

Art. 27 Appui social

¹ Le département fournit l'appui social au résident, sous forme d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information, de conseil et d'intervention en sa faveur auprès d'autres organismes.

Chapitre III Aides individuelles

Art. 28 Aide individuelle en cas de long séjour¹¹

¹ L'Etat accorde une aide financière aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais dus à leur hébergement. Il verse le montant de l'aide à l'établissement dans lequel séjourne le bénéficiaire.

² L'aide individuelle journalière correspond à la différence entre le coût des prestations fournies conformément aux articles 26 et 26a et le revenu déterminant au sens de l'article 29.

Art. 28a Conditions d'octroi des aides individuelles pour les résidents en EPSM et en PPS¹¹

¹ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions d'octroi des aides financières individuelles pour les résidents en EPSM et en PPS.

Art. 29 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant correspond à la différence entre les ressources et les charges du bénéficiaire. Il tient compte de la fortune de ce dernier dans la mesure fixée par le règlement ^A.

² Lorsque les circonstances le justifient, les ressources prises en compte peuvent s'écartier du revenu déterminant.

Art. 30 Aide au couple

¹ En cas de requête de personnes vivant durablement en ménage commun, dans une communauté économique dont l'un des membres demeure à domicile, l'aide accordée doit garantir à ce dernier le maintien d'un pouvoir d'achat raisonnable.

² Le règlement ^Afixe les modalités.

Art. 31 Dessaisissement⁹

¹ La personne qui se dessaisit de sa fortune et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut bénéficier d'une aide financière individuelle, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'aide individuelle peut exceptionnellement être accordée dans les situations suivantes :

- a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette ;
- b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
- c. pour cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au sens de la présente loi.

³ Le règlement fixe les modalités.

Art. 32 Avances en attente de prestations

¹ Le département peut octroyer une avance aux résidents en attente de prestations d'assurances sociales. Cette avance est remboursable dans tous les cas. Elle peut être compensée avec une aide octroyée en vertu de la présente loi.

² L'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés.

Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables

¹ L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation.

² En principe, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide touchée à ce titre dès que ses avoirs sont réalisables. En règle générale, le département exige que l'engagement du remboursement soit garanti par un gage.

³ Les héritiers du bénéficiaire ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

TITRE IV VOIES DE DROIT

Art. 34 Réclamation et recours^{2,3}

¹ Les décisions du département peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les décisions de l'AVASAD fondées sur l'article 4 bis peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service en charge des assurances sociales et de l'hébergement.

² La loi sur la procédure administrative ^Aest applicable.

Art. 35 Recours^{1,3}

¹ Les décisions rendues sur réclamation et sur recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² ...

Art. 36 Restitution de l'indu

¹ L'aide individuelle ou la subvention obtenues indûment doivent être restituées à l'Etat.

² Les héritiers sont tenus à restitution de l'aide individuelle touchée indûment par le bénéficiaire défunt pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

Art. 37 Remise de l'obligation de restituer

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer ou son représentant légal a cru de bonne foi avoir le droit de toucher l'aide individuelle, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit au département dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution. La décision de remise est prise par le chef du département et notifiée à la personne ayant présenté la demande.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit d'exiger la restitution d'une subvention ou d'une aide individuelle se prescrit par une année à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du fait qu'elles ont été perçues indûment, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où la dernière subvention ou aide individuelle a été versée.

² Si le droit d'exiger la restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

TITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES**Art. 39 Sanction administrative¹¹**

¹ Le département peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de celui qui enfreint la présente loi ou l'une de ses dispositions d'exécution, y compris les directives d'application, ainsi que contre celui qui exerce sans autorisation d'exploiter ou ne remplissant pas les conditions légales fixées par la présente loi.

² Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a. l'avertissement
- b. l'amende de CHF 500.- à CHF 20'000.- ;
- c. la limitation de l'autorisation d'exploiter ;
- d. le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter ;
- e. le retrait de la qualité de responsable d'un HNM ou d'une PPS.

³ L'amende est cumulable avec les sanctions prévues aux lettres c à e.

⁴ Dans les cas où une sanction administrative figurant à l'alinéa 2, lettres c à e, est prononcée, elle peut faire l'objet d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels, une fois exécutoire.

Art. 40 Fausses déclarations, contraventions

¹ Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers une aide financière individuelle ou une subvention au sens de la loi aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables, n'aura pas requis l'autorisation nécessaire ou aura gravement failli à ses obligations, est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 50'000.-.

² La procédure est régie par la loi sur les contraventions ^A.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 41 Abrogation**

¹ La loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social du 11 décembre 1991 (LAPRHEMS) est abrogée.

Art. 42 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.05.2006



850.11	Tableau des modifications (LAPRAMS)			en vigueur Etat au 01.01.2018
Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)				
	<i>du 24.01.2006</i>	(RA/FAO <i>07.02.2006</i>)	<i>ev le 01.05.2006</i>	(RA/FAO <i>09.05.2006</i>)
EMPL : 10.01.2006 pm 6952	1er débat : 10.01.2006 pm 7066	2ème débat : 24.01.2006 pm 7535		
Lors de la publication de la loi dans la Feuille des avis officiels du 7 février 2006, les alinéas 2 et 3 de l'article 31 ont été omis. Cet article a fait l'objet d'une nouvelle publication dans la FAO du 14 mars 2006.				

850.11-01	<i>modif. en bloc le 06.05.2008</i>	(RA/FAO <i>20.05.2008</i>)	<i>ev le 31.12.2008</i>	(RA/FAO <i>12.09.2008</i>)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 4 Conseil d'Etat 217	1er débat : TOME 4 Grand Conseil 497	2ème débat : TOME 5 Grand Conseil 17		<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
35	1	01.01.2009	Modification	<i>historique</i>
35	2	01.01.2009	Abrogation	<i>historique</i>

850.11-02	<i>modif. en bloc le 28.10.2008</i>	(RA/FAO <i>11.11.2008</i>)	<i>ev le 01.01.2009</i>	(RA/FAO <i>30.12.2008</i>)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 6 Conseil d'Etat 368	1er débat : TOME 6 Grand Conseil 356	2ème débat : TOME 6 Grand Conseil 499		<i>Actes liés</i>
Les modifications 1 et 2 entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
34			Modification	<i>historique</i>

850.11-03	<i>modif. en bloc le 06.10.2009</i>	(RA/FAO <i>16.10.2009</i>)	<i>ev le 01.01.2010</i>	(RA/FAO <i>04.12.2009</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	2		Modification	<i>historique</i>
2	2		Modification	<i>historique</i>
4a			Introduction	<i>historique</i>
34	1		Modification	<i>historique</i>
35			Modification	<i>historique</i>

850.11-04	<i>modif. en bloc le 09.11.2010</i>	(RA/FAO <i>23.11.2010</i>)	<i>ev le 31.12.2012</i>	(RA/FAO <i>19.06.2012</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4a	2	01.01.2013	Modification	<i>historique</i>

850.11-05	<i>modif. en bloc le 17.05.2011</i>	(RA/FAO <i>14/17.06.2011</i>)	<i>ev le 01.10.2011</i>	(RA/FAO <i>27.09.2011</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	1,2		Modification	<i>historique</i>
7	4		Abrogation	<i>historique</i>

13	1		<i>Modification</i>		historique
15	2		<i>Modification</i>		historique
20	<i>t</i>		<i>Modification</i>		historique
20a			<i>Introduction</i>		historique

850.11-06		<i>modif. en bloc le 13.12.2011</i>	(RA/FAO 23.12.2011)	ev le 01.01.2012	(RA/FAO 14.02.2012)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1		<i>Modification</i>		historique

850.11-07		<i>modif. en bloc le 24.04.2012</i>	(RA/FAO 08.05.2012)	ev le 01.05.2012	(RA/FAO 03.07.2012)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	2		<i>Modification</i>		historique

850.11-08		<i>modif. en bloc le 29.05.2012</i>	(RA/FAO 26.06.2012)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 21.08.2012)
					Actes liés

Les modifications 4 et 8 entrent en vigueur au 1er janvier 2013. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	2		<i>Modification</i>		historique

850.11-09		<i>modif. en bloc le 10.12.2013</i>	(RA/FAO 20.12.2013)	ev le 01.01.2014	(RA/FAO 11.03.2014)
<i>EMPL :</i> Législature 2012-2017, <i>TOME 7 Conseil d'Etat 4</i>		1er débat : <i>TOME 7 Grand Conseil 358,</i> 473	2ème débat : <i>TOME 7 Grand Conseil 547</i>		Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
31	1,2		<i>Modification</i>		historique

850.11-10		<i>modif. en bloc le 08.12.2015</i>	(RA/FAO 15.12.2015)	ev le 01.01.2016	(RA/FAO 08.03.2016)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
23	1 f		<i>Introduction</i>		historique

850.11-11		<i>modif. en bloc le 07.11.2017</i>	(RA/FAO 21.11.2017)	ev le 01.01.2018	(RA/FAO 20.02.2018)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1		<i>Modification</i>		historique
2	1		<i>Modification</i>		historique
3	1		<i>Modification</i>		historique
5	3		<i>Modification</i>		historique
7	3		<i>Modification</i>		historique
10	1		<i>Modification</i>		historique
13	1		<i>Modification</i>		historique
14	1,2		<i>Modification</i>		historique
14	<i>1bis</i>		<i>Introduction</i>		historique
15	1		<i>Modification</i>		historique

16	1,2		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
16	2bis		<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
17	1		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
18	1		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
18	2bis		<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
21	<i>t</i>		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
21	2		<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
21a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
22	1		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
23	<i>t, 1</i>		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
24	1		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
25	1		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
26a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
28	2		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
28a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
39	1,2		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
39	4		<i>Introduction</i>		<i>historique</i>



850.11

Tableau des commentaires (LAPRAMS)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24.01.2006

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins* ([RSV 810.01](#))

Comm. A :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissement sanitaires d'intérêt public* ([RSV 810.01](#))

Comm. B :*Loi du 29.05.1985 sur la santé publique* ([RSV 800.01](#))

Comm. C :*Loi du 06.10.2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile* ([RSV 801.11](#))

Comm. D :*Loi du 10.02.2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées* ([RSV 417.51](#))

Comm. E :*Loi du 24.04.2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS* ([RSV 810.04](#))

Comm. F :*Loi du 29.05.2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant* ([RSV 211.251](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 4a [lien vers article](#)

Comm. A :*Loi du 09.11.2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises* ([RSV 850.03](#))

Comm. B :*Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie* ([RS 832.10](#))

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A :*Loi du 24.11.2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale* ([RSV 850.01](#))

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A :*Loi du 10.02.2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées* ([RSV 417.51](#))

Comm. B :*Loi du 29.05.1985 sur la santé publique* ([RSV 800.01](#))

Comm. C :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([RSV 850.11.1](#))

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([RSV 850.11.1](#))

Art. 13 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissement sanitaires d'intérêt public ([RSV 810.01](#))

Comm. A : Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissement sanitaires d'intérêt public ([RSV 810.01](#))

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 10.07.1992 d'application de la loi du 11.12.1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social ([RSV 850.11.1](#))

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 10.07.1992 d'application de la loi du 11.12.1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social ([RSV 850.11.1](#))

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([RSV 850.11.1](#))

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 10.07.1992 d'application de la loi du 11 décembre 1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social ([RSV 850.11.1](#))

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([RSV 850.11.1](#))

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([RSV 850.11.1](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 10.07.1992 d'application de la loi du 11.12.1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social ([RSV 850.11.1](#))

Art. 20a [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Loi du 06.10.2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile* ([RSV 801.11](#))

Comm. **B** :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public* ([RSV 810.01](#))

Comm. **C** :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins* ([RSV 810.01](#))

Comm. **A** :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public* ([RSV 810.01](#))

Art. 21a [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public* ([RSV 810.01](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 26 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 29 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 30 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Règlement du 28.06.2006 d'application de la loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ([RSV 850.11.1](#))

Art. 34 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative* ([RSV 173.36](#))

Art. 40 [lien vers article](#)

Comm. **A** :*Loi du 19.05.2009 sur les contraventions* ([RSV 312.11](#))
